

PAR COURRIEL

Québec, le 18 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-05-111 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 31 mai dernier, concernant une copie des avis de non-conformité parvenus aux dirigeants de la « cimenterie McInnis » (St-Marys Cement Inc au registre des entreprises du Québec) à la suite des manquements aux normes en matière de suppression d'air et de vibrations entre 2018 et 2024 en contravention au Règlement sur les carrières et sablières.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- 2022-05-12_ANC, 3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2



Sainte-Anne-des-Monts, le 12 mai 2022

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

St. Marys Cement inc. (Canada)
50, route 132
Port-Daniel-Gascons G0C 2N0

N/Réf. : 3213-11-01-0001103
402131798
402132183
402133173

Objet : Programme de suivi environnemental – Suivi du climat sonore

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 6 avril 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, concernant le rapport de suivi du climat sonore 2019, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité déterminée conformément à la présente loi, soit le rejet de 59,4 dBA de bruit, dans l'atmosphère, qui est au-delà du critère établi ou de la quantité de 50 dBA prévue dans l'autorisation délivrée le 21 décembre 2016 et modifiée le 20 février 2017, le 25 janvier 2018, le 28 août 2018 ainsi que le 1^{er} novembre 2019.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 1

De plus, lors de la vérification réalisée le 7 avril 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, concernant le rapport de suivi du climat sonore 2020, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité déterminée conformément à la présente loi, soit les rejets de 54,2 dBA et de 53,0 dBA de bruit, dans l'atmosphère, qui sont au-delà des critères établis ou de la quantité de 50 dBA prévue dans l'autorisation délivrée le 21 décembre 2016 et modifiée le 20 février 2017, le 25 janvier 2018, le 28 août 2018 ainsi que le 1^{er} novembre 2019.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 1

De plus, lors de la vérification réalisée le 8 avril 2022 par un inspecteur de notre direction régionale, concernant le rapport de suivi du climat sonore 2021, nous avons constaté le manquement suivant :

...2

- Avoir rejeté un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité déterminée conformément à la présente loi, soit les rejets de 56,6 dBA, de 59,6 dBA, de 62,2 dBA, de 67,6 dBA et de 59,4 dBA de bruit, dans l'atmosphère, qui sont au-delà des critères établis ou de la quantité de 50 dBA prévue, et les rejets de 60,5 dBA et de 70,1 dBA de bruit, dans l'atmosphère, qui sont au-delà des critères établis ou de la quantité de 55 dBA prévue, dans l'autorisation délivrée le 21 décembre 2016 et modifiée le 20 février 2017, le 25 janvier 2018, le 28 août 2018 ainsi que le 1^{er} novembre 2019.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 1

De plus, il a été constaté pour ces rapports :

- qu'aucune raison n'est présentée pour expliquer les quelques heures de mesures où le bruit résiduel était supérieur au bruit ambiant. **Veillez fournir des explications dans les rapports des prochaines campagnes d'échantillonnage du niveau sonore.**
- qu'il existe une confusion entre l'utilisation du bruit résiduel (Br,1h) pour la détermination du bruit particulier (Bp,1h) et l'utilisation du bruit résiduel afin de déterminer les critères d'acceptabilité d'un climat sonore en application de la NI 98-01. Tel qu'effectué dans les rapports, pour calculer le bruit particulier (Bp,1h), le niveau bruit résiduel doit être soustrait du niveau de bruit ambiant de la même période d'une heure, lorsque c'est possible. Cependant, pour déterminer un critère, il faut comparer le niveau de bruit résiduel (Br,1h) **le plus bas** de toute la période de jour, de même que de nuit avec le critère de zonage de la même période, et ce, afin de s'assurer de la conformité en tout temps. **Veillez utiliser le niveau de bruit résiduel le plus bas de toute la période de jour et de nuit pour déterminer les critères d'acceptabilité en application de la NI 98-01 lors des prochaines campagnes.**
- que le point de mesure SON13 est utilisé pour déterminer la conformité du secteur SUD-OUEST. Or, le point SON13 est situé sur la propriété de la cimenterie. Ainsi, la conformité pour le plus proche récepteur sensible de ce secteur ne peut être démontrée. Il est suggéré de choisir un autre point (tel que le SON11) pour déterminer la conformité de ce secteur pour les prochains suivis. **Veillez utiliser un récepteur sensible valable comme point de mesure pour démontrer la conformité du secteur SUD-OUEST lors des prochaines campagnes.**
- que la partie des résultats présente le niveau de bruit ambiant maximal mesuré pour la période de jour et de nuit. Dans certains cas, le niveau de bruit particulier de l'entreprise ne peut être déterminé et ainsi la conformité est établie grâce à des hypothèses. **Veillez présenter la conformité de tous les résultats heure par heure, afin de confirmer les conclusions des rapports lors des prochaines campagnes.**

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ – Loi sur la qualité de l'environnement, article 20, alinéa 1.

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Antoine Michaudville au 418 763-3301, poste 259 ou à l'adresse courriel suivante : antoine.michaudville@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère : (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).



PD/AM/jp

Pierre Dumont
Chef d'équipe